



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-I

Date : 29 août 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPONSE DE L'*AMICUS CURIAE* AUX OBSERVATIONS
RELATIVES À L'OPPORTUNITÉ D'UN RENVOI DE LA
PROCÉDURE, PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

L'*amicus curiae*

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

Les États-Unis d'Amérique

L'*amicus curiae* dépose la présente réponse aux observations des États-Unis d'Amérique relatives à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire intitulée *Dans la procédure concernant Peter Robinson*, datées du 1^{er} août 2025.

1. Le 25 février 2025, le Juge de Prada Solaesa, en sa qualité de juge unique dans l'instruction relative aux allégations d'outrage formulées contre Peter Robinson, a rendu la Décision relative aux allégations d'outrage et la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »), par lesquelles il a engagé une procédure pour outrage contre Peter Robinson¹.

2. Le 12 mars 2025, le Juge Chiondo Masanche, juge unique chargé de mener la procédure dans l'affaire intitulée *Dans la procédure concernant Peter Robinson* (le « Juge unique »), a ordonné à l'*amicus curiae* de déposer des observations sur « l'opportunité d'un renvoi de l'espèce à un État et sur la question de savoir si ce renvoi servirait l'intérêt de la justice, garantirait le bon déroulement de la procédure et respecterait le droit de l'[a]ccusé à un procès équitable, tout en gardant à l'esprit la préférence pour le renvoi des procédures d'outrage tel qu'envisagé par le Statut² ».

3. Le 26 mars 2025, l'*amicus curiae* a déposé ses observations sur l'opportunité d'un renvoi de la procédure. Il soutient, entre autres, que la procédure devrait être menée devant le Mécanisme pour plusieurs raisons, notamment l'intérêt de la justice et l'opportunité (les « Observations du 26 mars 2025 »)³.

4. Le 9 avril 2025, Peter Robinson a déposé des observations préliminaires relatives au renvoi de la procédure, soutenant qu'« un renvoi de la [procédure] aux États-Unis d'Amérique [(les « États-Unis »)] sembl[ait] possible et serait conforme au Statut du Mécanisme⁴ ».

¹ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts* (« affaire Nzabonimpa »), MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025 ; *Dans la procédure contre Peter Robinson*, MICT-25-135-I (« affaire Robinson »), Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025.

² Affaire *Robinson*, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 12 mars 2025, p. 2.

³ Affaire *Robinson*, Observations de l'*amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 26 mars 2025.

⁴ Affaire *Robinson*, Observations préliminaires relatives au renvoi, 9 avril 2025, p. 4.

5. Le 15 avril 2025, l'*amicus curiae* a répondu à Peter Robinson, soulignant que les États-Unis n'avaient que des liens très limités avec les infractions en l'espèce et répétant que, pour toutes les raisons énoncées, la procédure devrait être menée devant le Mécanisme⁵.

6. Le 13 mai 2025, le Juge unique a invité les autorités des États-Unis à communiquer, dans les 60 jours, des observations écrites sur la question de savoir si elles étaient compétentes, disposées et prêtes à accepter la présente affaire pour la juger⁶.

7. Le 9 juillet 2025, les autorités des États-Unis ont demandé une prorogation de délai pour présenter leurs observations⁷. Le 11 juillet 2025, le Juge unique a octroyé le délai sollicité et a fixé la date limite au 4 août 2025⁸.

8. Le 1^{er} août 2025, les autorités des États-Unis ont présenté leurs observations sur l'opportunité d'un renvoi de la procédure (les « Observations des États-Unis »)⁹, que l'*amicus curiae* a reçues le 4 août.

9. Le 5 août 2025, le Juge unique a fait droit à la demande de prorogation de délai pour que l'*amicus curiae* et Peter Robinson puissent présenter leurs réponses relativement aux Observations des États-Unis ainsi que leurs répliques faisant suite à ces réponses, fixant le délai des réponses au 29 août 2025 et des répliques au 5 septembre 2025¹⁰.

I. DROIT APPLICABLE

10. Aux termes des articles 6 1) et 6 2) du Statut du Mécanisme, une affaire d'outrage peut être renvoyée aux autorités d'un État :

- i) sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté ;

⁵ Affaire *Robinson*, Réplique de l'*amicus curiae* relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 15 avril 2025, par. 11 à 18.

⁶ Affaire *Robinson*, Invitation aux fins du dépôt d'observations, 13 mai 2025, p. 3.

⁷ Affaire *Robinson*, *Submission of the United States on the Issue of Referral in Response to the Mechanism's Order of 13 May 2025 – Request for Extension of Time*, 9 juillet 2025.

⁸ Affaire *Robinson*, Décision relative à la demande de prorogation de délai, 11 juillet 2025.

⁹ Affaire *Robinson*, *Submission of the United States on the Issue of Referral in Response to the Mechanism's Order of 13 May 2025*, 1^{er} août 2025.

¹⁰ Affaire *Robinson*, Demande de prorogation de délai présentée par l'*amicus curiae* relativement au dépôt d'observations concernant un éventuel renvoi de l'affaire, 31 juillet 2025 ; affaire *Robinson*, Décision relative à la demande de prorogation de délai, 5 août 2025.

iii) compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction compétente.

11. Dans une affaire d'outrage antérieure, la Chambre d'appel du Mécanisme a dit ce qui suit : « d'emblée, la Chambre d'appel considère que la préférence du Mécanisme pour que les affaires d'outrage soient jugées par des juridictions nationales ne peut être comprise que de manière conditionnelle, [...] car divers facteurs propres à chaque affaire doivent être pris en compte avec prudence¹¹ ».

12. L'article 1 4) du Statut dispose qu'un juge unique saisi d'une affaire d'outrage étudie l'opportunité d'un renvoi de la procédure aux autorités d'un État « selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité ».

13. Aux termes de l'article 6 4) du Statut, le juge unique peut renvoyer la procédure à un État « après s'être assuré[...] que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté ».

14. En outre, les Chambres d'appel du Mécanisme, du TPIR et du TPIY ont chacune établi que l'État devait se doter d'« un système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé » et disposer d'une « grille des peines applicable dans l'État concerné devant prévoir une sanction appropriée pour les crimes reprochés à l'accusé »¹². Cette jurisprudence est suivie dans les affaires d'outrage au Mécanisme¹³.

II. ARGUMENTS

1. Les autorités des États-Unis ne sauraient sur quelle compétence se fonder pour engager des poursuites pénales contre Peter Robinson, et toute poursuite de ce type serait frappée d'un délai de prescription

¹¹ Dans la procédure contre Jocić et Radeta, MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-Examining the Referral of a Case*, 24 février 2020, par. 14 [non souligné dans l'original].

¹² Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur, MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal Against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012, par. 18 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*, IT-02-65-AR11bis.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la décision de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 7 avril 2006, par. 48 ; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, ICTR-00-55B-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral under Rule 11bis*, 4 décembre 2008, par. 4, et jurisprudence citée.

¹³ *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, MICT-23-129-I, *Decision on the Suitability of Referral of the Case*, 29 février 2024, par. 12 ; *Dans la procédure contre François Ngirabatware*, MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 17 septembre 2024, p. 4.

15. Dans leurs observations, les autorités des États-Unis ont déclaré ce qui suit :

Les États-Unis ne sauraient sur quelle compétence se fonder pour engager des poursuites pénales sur leur territoire contre Peter Robinson pour le comportement allégué tel qu'il est décrit dans la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue le 25 février 2025. En outre, même s'il y avait la possibilité d'engager des poursuites pénales au niveau fédéral aux États-Unis contre Peter Robinson à raison dudit comportement, il est très probable que l'engagement de ces poursuites soit frappé aujourd'hui d'un délai de prescription applicable compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé depuis que le comportement allégué s'est produit en 2015, 2016 et 2017¹⁴.

16. Une procédure pénale aux États-Unis n'est donc pas un moyen suffisant ni disponible pour engager des poursuites contre Peter Robinson à raison du comportement qui lui est reproché dans l'Acte d'accusation.

2. Une procédure disciplinaire engagée par les associations du barreau à l'échelon des États aux États-Unis ne saurait remplacer de manière adéquate une procédure pénale pour outrage devant le Mécanisme

17. Dans les Observations des États-Unis, il est expliqué que, à l'échelon des États aux États-Unis, les barreaux « régissent la conduite des avocats en fonction de leurs juridictions et peuvent enquêter sur des allégations de faute professionnelle et engager une procédure disciplinaire administrative selon qu'il convient ». Peter Robinson est inscrit au barreau de Californie, bien qu'il soit devenu membre « inactif » le 1^{er} février 2018, ainsi qu'au barreau de Caroline du Nord¹⁵.

18. Le barreau de Californie a informé les autorités des États-Unis qu'il serait peut-être en mesure de renvoyer la présente procédure devant une instance disciplinaire, invoquant en ce sens des dispositions du code des affaires et des professions de Californie (*California Business and Professions Code*). Dans les Observations des États-Unis, il est ajouté que « les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées pour sanctionner la violation de telles dispositions allaient de la réprimande à une période de probation, à une suspension voire à une radiation du barreau de Californie¹⁶ ».

¹⁴ Observations des États-Unis, p. 1 [non souligné dans l'original].

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ La seule sanction possible qui est prévue dans les dispositions citées dans les Observations des États-Unis est une radiation ou une suspension du barreau : « Règles de déontologie du barreau de Californie, par. 6 103 ("tout acte de désobéissance ou violation délibérées d'une ordonnance du tribunal lui enjoignant d'accomplir ou de

19. Dans les Observations des États-Unis, il est également indiqué que les conseils inscrits au barreau de Caroline du Nord avaient aussi fait savoir que, « si le barreau de Californie imposait des sanctions disciplinaires, des sanctions disciplinaires réciproques pourraient être envisagées en Caroline du Nord¹⁷ ». Les règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) du barreau de Caroline du Nord prévoient qu'une procédure disciplinaire pour faute professionnelle vise uniquement l'habilitation d'un avocat à exercer sa profession et qu'elle ne peut entraîner une incarcération¹⁸.

20. Par conséquent, une procédure disciplinaire engagée par les barreaux de Californie et de Caroline du Nord ne saurait remplacer de manière adéquate une procédure pénale menée devant le Mécanisme.

21. Premièrement, les fautes professionnelles telles que définies dans le code des affaires et des professions de Californie et dans les règles de déontologie des avocats émanant du barreau de Caroline du Nord susmentionnés, ainsi que les violations qui y sont prescrites, ne constituent pas des infractions, et, en tant que telle, la procédure disciplinaire engagée par ces mêmes barreaux n'est pas fondée sur un « système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé » comme l'exige la jurisprudence susmentionnée. Une telle procédure disciplinaire au niveau du barreau d'un État n'équivaut tout simplement pas à une procédure pénale pour outrage, n'est pas une solution de substitution suffisante à ce type de procédure et ne saurait

s'abstenir d'accomplir un acte lié à sa profession ou dans l'exercice de celle-ci, qu'il aurait dû accomplir ou s'abstenir d'accomplir en toute bonne foi, et toute violation du serment qu'il a prêté, ou de ses fonctions en tant qu'avocat, constituent des motifs de radiation ou de suspension») ». *Ibid.* [non souligné dans l'original].

¹⁷ *Ibid.* [non souligné dans l'original].

¹⁸ Les règles de déontologie du barreau de Caroline du Nord (consultables sur le site Internet du barreau de Caroline du Nord au lien suivant : <https://www.ncbar.gov/for-lawyers/ethics/rules-of-professional-conduct/>) prévoient, en leur règle 8.4, intitulée « Faute professionnelle », qu'un avocat commet une faute professionnelle dès lors qu'il : « c) se livre à des actes malhonnêtes, frauduleux, trompeurs ou mensongers nuisant à son aptitude à exercer sa profession ; d) adopte un comportement qui nuit au cours de la justice ». Le Commentaire [3] joint à la règle 8.4, qui « explique et illustre le sens et la finalité des règles de déontologie » (voir règle 0.2, intitulée « Champ d'application », au paragraphe [8]), dispose ce qui suit : « les mesures disciplinaires imposées en cas de faute professionnelle n'ont pas pour finalité de punir, mais de protéger le public, les tribunaux et la profession juridique. Les mesures disciplinaires prises contre un avocat compromettent uniquement son habilitation à exercer la profession d'avocat, elles n'entraînent pas une incarcération » [non souligné dans l'original]. Aux termes de l'introduction aux règles de déontologie, consultable au lien ci-dessus, les commentaires joints aux règles de déontologie, de même que les règles de déontologie elles-mêmes, ont été approuvés par la Cour suprême de Caroline du Nord.

atteindre le même objectif ou produire le même effet qu'une procédure pénale devant le Mécanisme¹⁹.

22. Deuxièmement, l'article 90 G) du Règlement du Mécanisme prévoit qu'une personne déclarée coupable d'outrage encourt une peine maximum de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 50 000 euros, ou les deux. Cependant, les sanctions disciplinaires prévues par le code des affaires et des professions du barreau de Californie et par les règles de déontologie du barreau de Caroline du Nord ne constituent pas une sanction pénale, mais visent uniquement l'habilitation de l'avocat à exercer sa profession et ne prévoient aucune amende et/ou peine d'emprisonnement. En tant que telle, une procédure disciplinaire engagée par les barreaux de Californie et de Caroline du Nord ne peut conduire à « une sanction appropriée pour les crimes reprochés à l'accusé », telle qu'exigée par la jurisprudence susmentionnée.

23. Le Juge de Prada Solaesa, juge unique saisi de la phase d'instruction de la présente espèce, avait déjà été désigné pour décider de l'opportunité d'engager une procédure pénale pour outrage ou de prendre toute autre mesure disciplinaire contre Peter Robinson²⁰. En rendant, le 25 février 2025, la Décision relative aux allégations d'outrage et la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, le Juge de Prada Solaesa a décidé qu'il était plus opportun d'engager une procédure pénale plutôt que de prendre des mesures disciplinaires pour sanctionner le comportement de Peter Robinson tel qu'il est reproché dans l'Acte d'accusation²¹.

¹⁹ L'article 32 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme fait la distinction entre les procédures pour outrage et les procédures disciplinaires, disposant que le régime disciplinaire prévu par le Code de déontologie n'a aucune incidence sur le pouvoir du Mécanisme de sanctionner toute conduite entravant le cours de la justice.

²⁰ Le 8 octobre 2021, le Président du Mécanisme a désigné le Juge de Prada Solaesa comme juge unique chargé d'apprécier l'opportunité d'engager une procédure pour outrage ou de prendre toute autre mesure disciplinaire appropriée contre Peter Robinson. Voir affaire *Nzabonimpa*, Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une question en vertu de l'article 90 C) du Règlement, 8 octobre 2021.

²¹ Aux paragraphes premier et 38 de la Décision relative aux allégations d'outrage, rendue le 25 février 2025, le Juge de Prada Solaesa a rappelé qu'il avait été chargé d'examiner la procédure la mieux adaptée pour régler la question du comportement de Peter Robinson, entre la procédure pour outrage et les mesures disciplinaires, le cas échéant. En effet, dans cette décision, le Juge de Prada Solaesa a décidé qu'il était plus opportun qu'un certain comportement adopté par Peter Robinson, autre que celui qui est reproché dans l'Acte d'accusation, donne lieu à d'éventuelles mesures disciplinaires et non à une procédure pénale. Le Juge de Prada Solaesa a repoussé jusqu'à la conclusion de la procédure pour outrage la décision relative à la question de savoir si ce comportement spécifique devait donner lieu à des mesures disciplinaires. Voir par. 32, 37 et 41.

24. Dans l'affaire *Nzabonimpa*, qui est factuellement très étroitement liée à la présente espèce et dont celle-ci découle²², l'enquêteur de Peter Robinson (Dick Prudence Munyeshuli) a été déclaré coupable et condamné à cinq mois d'emprisonnement pour avoir eu des contacts indus avec des témoins protégés et pour avoir communiqué l'identité de témoins protégés, alors qu'il agissait conformément aux instructions données par Peter Robinson²³. Ces mêmes instructions, données par Peter Robinson à Dick Prudence Munyeshuli, qui ont conduit aux faits pour lesquels Dick Prudence Munyeshuli a été déclaré coupable d'outrage, sont au fondement de l'une des huit violations dont Peter Robinson est aujourd'hui accusé²⁴.

3. Juger la présente espèce devant le Mécanisme servira mieux l'intérêt de la justice et l'opportunité

25. Pour les raisons énoncées par l'*amicus curiae* dans les Observations du 26 mars 2025, même si Peter Robinson avait pu être poursuivi aux États-Unis, l'intérêt de la justice et l'opportunité seraient mieux servis si l'affaire était jugée devant le Mécanisme²⁵.

26. Parmi les raisons invoquées par l'*amicus curiae* figure le lien très étroit entre la présente espèce, l'affaire d'outrage *Nzabonimpa*, la procédure en révision *Ngirabatware* et l'affaire de génocide *Ngirabatware*. *Premièrement*, une grande partie des éléments de preuve produits dans la présente affaire concernant Peter Robinson proviendra directement des documents issus de ces affaires étroitement liées et sera fondée sur ces derniers. Par conséquent, mener le procès ici faciliterait grandement la consultation de ces documents et permettrait de présenter rapidement les éléments de preuve, y compris en a) en dressant le constat judiciaire des faits jugés et de l'authenticité de divers éléments de preuve en application de l'article 115 B) du Règlement ; et

²² Le 20 septembre 2021, le Juge Vagn Joensen, juge unique saisi de l'affaire d'outrage *Nzabonimpa et consorts*, a, le même jour où le jugement écrit a été rendu dans cette affaire, également délivré l'Ordonnance portant renvoi d'une question au Président. Dans cette ordonnance, le Juge Vagn Joensen a conclu qu'il existait des motifs de croire, sur le fondement des documents judiciaires issus de l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, que Peter Robinson, ancien conseil d'Augustin Ngirabatware dans le cadre de la procédure en révision *Ngirabatware* et de la préparation de celle-ci, pouvait avoir commis des fautes déontologiques et professionnelles répétées et s'être rendu coupable d'outrage au Mécanisme à raison de ses actes et de son comportement alors qu'il représentait Augustin Ngirabatware. *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-T, Ordonnance portant renvoi d'une question au Président, 20 septembre 2021, p. 3.

²³ Voir l'Arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts* (procédure en appel résultant de l'affaire *Nzabonimpa et consorts*), où il est dit ce qui suit : « La Chambre d'appel ne perd cependant pas de vue que [...], en engageant des contacts indirects avec les Témoins s'étant rétractés, [Dick Prudence Munyeshuli] a agi sur les instructions de Peter Robinson ». *Le Procureur c. Fatuma et consorts*, MICT-18-116-A, Arrêt, 29 juin 2022, par. 115 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-T, Jugement, 25 juin 2021, par. 365 et 366.

²⁴ Acte d'accusation, par. 13.

²⁵ Observations du 26 mars 2025, par. 13 à 23.

b) par l'admission, sous le régime des articles 110 et 111 du Règlement, des éléments de preuve issus des affaires liées entre elles portées devant le Mécanisme et le TPIR (y compris les comptes rendus de dépositions). Ainsi qu'il a été conclu dans la décision de renvoi rendue dans l'affaire *Nzabonimpa* dont découle la présente espèce, compte tenu du lien étroit entre la présente affaire et d'autres affaires portées devant le TPIR et le Mécanisme, « en maintenant la compétence du Mécanisme, il serait beaucoup plus facile pour les parties de consulter les informations pertinentes dans cette affaire connexe²⁶ ».

27. *Deuxièmement*, juger la présente espèce devant le Mécanisme mettrait un terme à une longue série de procédures étroitement liées menées devant le Mécanisme, chacune étant liée aux autres et les concernant de près. Le Mécanisme a pour rôle de protéger ses témoins et de faire appliquer les mesures de protection qu'il a ordonnées, même après l'achèvement des affaires, étant donné qu'il est possible que d'autres procédures en révision se tiennent à l'avenir devant le Mécanisme et que de nouvelles enquêtes soient menées sur les causes possibles de révision des déclarations de culpabilité²⁷.

28. Des éléments de preuve importants pour la présente espèce, l'affaire concernant Peter Robinson, sont visés par une ordonnance délivrée en application de l'article 76 du Règlement dans l'affaire *Nzabonimpa*, dans le cadre de laquelle Peter Robinson a tenté d'empêcher l'*amicus curiae* d'utiliser ces éléments, la Chambre d'appel ayant conclu qu'ils pouvaient être utilisés en l'espèce, étant donné que Peter Robinson avait consenti à leur communication à l'*amicus curiae*. Rien ne garantissait que Peter Robinson consentirait à la pleine communication de ces éléments de preuve importants aux autorités de l'État²⁸.

29. La rapidité de la procédure sera également garantie par le fait que le Juge de Prada Soleasa adaptera l'acte d'accusation à l'« utilisation de[s] ressources » nécessaires pour pouvoir engager des poursuites et assurer l'utilisation efficace de ces ressources, refusant pour cette raison, entre autres, d'engager des poursuites à raison de diverses violations apparentes²⁹. Les

²⁶ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, MICT-18-116-PT, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 décembre 2018, p. 5 [non souligné dans l'original].

²⁷ Un autre procès en révision a également été engagé devant le Mécanisme sur le fondement de la rétractation alléguée d'un témoin. *Le Procureur c. Ntakirutimana*, MICT-12-27-R, Arrêt de révision, 22 novembre 2024.

²⁸ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-AR90.1, Décision portant sur l'appel interjeté contre la décision relative à l'utilisation de documents relevant de l'article 76 du Règlement dans de nouvelles procédures, 17 juillet 2024, par. 15, 20, 25 et 26.

²⁹ Décision relative aux allégations d'outrage, par. 24, 26, 32 et 37.

autorités de l'État pourraient décider de mettre en accusation Peter Robinson pour des faits supplémentaires qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation, ce qui rendrait la procédure plus longue et plus compliquée.

30. Les autorités de l'État devront étudier et préparer la procédure en repartant de zéro, y compris en menant éventuellement une nouvelle enquête, alors que l'*amicus curiae* a une connaissance approfondie de la procédure, des éléments de preuve et des affaires étroitement liées.

31. Outre les raisons énoncées dans les Observations du 26 mars 2025, juger la présente espèce devant le Mécanisme aidera à assurer la protection des informations relatives aux témoins visées par les mesures de protection ordonnées dans les affaires étroitement liées, y compris en empêchant toute consultation et diffusion ultérieures de ces informations, et en réagissant rapidement à toute communication non autorisée. Cela facilitera également la modification de ces mesures comme il convient, si et dans la mesure où cela est strictement nécessaire.

III. CONCLUSION

32. Peter Robinson ne peut faire l'objet de poursuites pénales aux États-Unis à raison du comportement qui lui est reproché dans l'Acte d'accusation. Il est plus opportun de juger la présente espèce devant le Mécanisme pour statuer sur le comportement de Peter Robinson tel qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

Nombre de mots en anglais : 2 992

Le 29 août 2025

L'*amicus curiae*

/signé/

Kenneth Scott